



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-082

PUBLIÉ LE 14 MAI 2019

# Sommaire

## ARS

R03-2019-05-13-001 - arrêté n° 78-2019 / ARS / DG / DOS du 13 mai 2019, portant refus d'une demande création d'une officine de pharmacie sur commune de Roura (2 pages) Page 3

R03-2019-05-10-002 - Arrêté n°77-2019-ARS-DG-DOS en date du 10 mai 2019, portant autorisation de la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Roura (2 pages) Page 6

R03-2019-05-13-002 - décision n° 20-2019 /ARS/DG/DOS du 13 mai 2019 - portant enregistrement de la déclaration de l'association "mission France Guyane de médecins du monde", dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont POLYCARPE à Cayenne en vue de délivrer, à titre gratuit les médicaments nécessaires au traitement de personnes en situation de précarité ou d'exclusion (2 pages) Page 9

R03-2019-05-13-004 - Décision n°21-ARS-2019 du 13 mai 2019 accordant au Centre Hospitalier de Kourou l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique (7 pages) Page 12

R03-2019-05-13-005 - Décision n°22-ARS-2019 du 13 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse accordé au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne. (2 pages) Page 20

## Cabinet

R03-2019-05-10-004 - Arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté RO-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 23

## centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-04-30-013 - Délégation de signature 104-2019 de Mr Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG (2 pages) Page 26

## DRL

R03-2019-05-13-003 - Arrêté fixant par commune le nombre de jurés d'assise pour l'année 2020 (2 pages) Page 29

## PREF Cab

R03-2019-05-10-003 - 190513 EMOPI APR-FAG R03-2019-05-07 (2 pages) Page 32

ARS

R03-2019-05-13-001

arrêté n° 78-2019 / ARS / DG / DOS du 13 mai 2019,  
portant refus d'une demande création d'une officine de  
pharmacie sur commune de Roura

**ARRETE** N° 78/2019/ARS/DG/DOS

Portant refus d'une demande de création d'une officine de pharmacie  
sur la commune de ROURA

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** les articles L 5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux demandes et aux modalités de création, de transfert et de regroupements d'officines ;
- Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment la population municipale telle qu'elle figure dans le tableau annexé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;
- Vu** la demande de création, présentée par Monsieur Charly MIQUEL, au Angle D6 et rue Fernand Luce à ROURA (97 311), enregistrée le 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'Attestation d'inscription au tableau de la section E de l'Ordre des National des pharmaciens en tant que pharmacien adjoint de Monsieur Charly MIQUEL du 14 juin 2018 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des pharmaciens en date du 23 avril 2019 ;
- Vu** la demande d'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, région Guyane demeurée sans réponse ;
- Vu** l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens de Guyane en date du 5 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande de création se situe dans la commune de ROURA classée en zone de revitalisation rurale par arrêté du 10 juillet 2013 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de ROURA est de **3 899 habitants** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qu'aucune officine de pharmacie n'y est implantée actuellement ;

**Considérant** que l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création à ROURA si les conditions prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique sont remplies **depuis au moins deux ans** à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L.5125-4 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert n'a été prise dans ce délai ;

**Considérant** que les locaux proposés pour la création permettront de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8 à R.5125-10 du CSP, ainsi qu'aux exigences en termes d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que la création projetée permettra un accès permanent du public à la pharmacie et d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-3-2 du CSP ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Charly MIQUEL ne bénéficie pas d'un droit d'antériorité par rapport à une autre demande concurrente conformément à l'article L.5125-20 du CSP ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de licence présentée par Monsieur Charly MIQUEL, en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie à l'angle D6 et rue Fernand Luce à ROURA, est **refusée**.

**Article 2** : Tout intéressé a la faculté de former soit un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schœlcher 97305 – CAYENNE Cedex), soit les deux, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le

13 MAI 2019



La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort

ARS

R03-2019-05-10-002

Arrêté n°77-2019-ARS-DG-DOS en date du 10 mai 2019,  
portant autorisation de la création d'une officine de  
pharmacie dans la commune de Roura

**ARRETE** N° 77/2019/ARS/DG/DOS  
Portant autorisant de la création d'une officine de pharmacie  
Dans la commune de ROURA

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** les articles L 5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux demandes et aux modalités de création, de transfert et de regroupements d'officines ;
- Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment la population municipale telle qu'elle figure dans le tableau annexé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;
- Vu** la demande de création, présentée par Monsieur Laurent GELI, au 62 rue Félix Eboué à ROURA (97 311), enregistrée le 17 janvier 2019 ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Laurent GELI en tant que pharmacien adjoint d'officine du 25 novembre 2009 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des pharmaciens en date du 23 avril 2019 ;
- Vu** la demande d'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, région Guyane demeurée sans réponse ;
- Vu** l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Guyane en date du 5 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande de création se situe dans la commune de ROURA classée en zone de revitalisation rurale par arrêté du 10 juillet 2013 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;



**Considérant** que la population municipale de la commune de ROURA est de **3 899 habitants** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qu'aucune officine de pharmacie n'y est implantée actuellement ;

**Considérant** que l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création à ROURA si les conditions prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique sont remplies **depuis au moins deux ans** à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L.5125-4 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert n'a été prise dans ce délai ;

**Considérant** que les locaux proposés pour la création permettront de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8 à R.5125-10 du CSP, ainsi qu'aux exigences en termes d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que la création projetée permettra un accès permanent du public à la pharmacie et d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-3-2 du CSP ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Laurent GELI bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport à une autre demande concurrente conformément à l'article L.5125-20 du CSP ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de licence présentée par Monsieur Laurent GELI, en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie au 62 rue Félix Eboué à ROURA, est **acceptée**.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **973#000062**

**Article 3** : La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

**Article 4** : Tout intéressé a la faculté de former soit un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schœlcher 97305 – CAYENNE Cedex), soit les deux, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **10 MAI 2019**

  
La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

**Clara de Bort**



# ARS

R03-2019-05-13-002

décision n° 20-2019 /ARS/DG/DOS du 13 mai 2019 -  
portant enregistrement de la déclaration de l'association  
"mission France Guyane de médecins du monde", dont le  
centre de soins se situe au 32 rue Vermont POLYCARPE à  
Cayenne en vue de délivrer, à titre gratuit les médicaments  
nécessaires au traitement de personnes en situation de  
précarité ou d'exclusion

**DECISION N° 20/2019/ARS/DG/DOS du 13 MAI 2019**

Portant enregistrement de la déclaration de l'association  
" Mission France Guyane de Médecins du Monde "  
dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe - Cayenne  
en vue de délivrer, à titre gratuit les médicaments nécessaires au traitement de personnes en  
situation de précarité ou d'exclusion

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1 et R.6325-2 ;

**Vu** la décision n°04 du 26 février 2013 portant modification de l'enregistrement de la déclaration de l'association " Mission France Guyane de Médecins du Monde " dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe à Cayenne, en vue de délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin, les médicaments nécessaires au traitement des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

**Vu** la demande du 26 avril 2019 par l'association " Mission France Guyane de Médecins du Monde " en vue d'autoriser le **Dr ELOTO Laurence** à délivrer à titre gratuit et sous sa responsabilité, les médicaments nécessaires au traitement des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

**Vu** l'attestation d'inscription du **Dr ELOTO Laurence** au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins de Guyane le 26 avril 2019 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La déclaration de l'association “ *Mission France Guyane de Médecins du Monde* ” dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe à Cayenne (97 300) est modifiée comme suit :

Le Docteur **ELOTO Laurence**, médecin de l'association “ *Mission France Guyane de Médecins du Monde* ” est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation gratuite des médicaments aux malades suivis par le centre de soins ;

**Article 2** – Les médicaments devront être détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères au centre de soins et conservés dans des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin ;

**Article 3** – La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

  
JEAN LALEU

ARS

R03-2019-05-13-004

Décision n°21-ARS-2019 du 13 mai 2019 accordant au  
Centre Hospitalier de Kourou l'autorisation d'exercer  
l'activité de chirurgie esthétique

**DECISION n° 21/ARS/2019**  
**Accordant au Centre Hospitalier de Kourou l'autorisation d'exercer**  
**l'activité de chirurgie esthétique**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6322-1 à L.6322-3 et R 6322-1 à R.6322.29 ; D.6322.31 à D.6322.48 portant sur l'activité esthétique ;

**VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/04 no 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** le décret 2006-74 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquels doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation pédiatrique et de surveillance continue pédiatrique ;

**VU** la demande d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique déposée par le directeur du centre hospitalier de Kourou ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique au sein du Centre Hospitalier de Kourou ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'autorisations et les conditions techniques de fonctionnement exigées par les articles susvisés du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la visite de conformité du service de chirurgie esthétique du centre hospitalier de Kourou a été réalisé le 9 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le résultat positif de cette visite de conformité, le point de départ de la durée de validité retenue est le 9 avril 2019, soit une échéance au 8 avril 2024.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le centre hospitalier de Kourou (FINESS juridique : 97 030 56 29) est autorisé à exercer l'activité de chirurgie esthétique ;

<b>FINESS EJ</b> <b>ENTITE JURIDIQUE</b>		<b>970305629</b> <b>Centre hospitalier intercommunal de Kourou</b>			
<b>FINESS EJ</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>MODALITE</b>	<b>FORME</b>
970305637	Centre hospitalier de Kourou	Av Léopold Héder 97310-Kourou	AO- installation de chirurgie esthétique	00 - pas de modalité	01 - hospitalisation complément (24 heures cons ou plus) 07 - chirurgie ambulatoire

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
 Standard : 05.94.25.49.89

- Article 2 :** L'autorisation de soins est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la visite de conformité, **soit le 9 avril 2019.**
- Article 3 :** En application de l'article R6322-3 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement d'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.
- Article 5 :** La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 MAI 2019

La directrice générale,



Clara de Bort





**VISITE DE CONFORMITE DU SERVICE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE**  
**Art. L. 6322-1 et 2 du CSP**

**Etablissement concerné :**

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Leopold Heder  
97387 KOUROU CEDEX

**Autorisation :** En vue de la délivrance de l'autorisation pour une activité de Chirurgie esthétique

**Inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé de Guyane :**

Dr Joao SIMOES  
Mme Patricia JEGOUSSE-ROCHER  
Mr Olivier REY  
Personne qualifiée : Mme Camille CHAUVEAU

**Date de la visite de contrôle :** Mardi 9 avril 2019

**En présence des représentants suivants de l'établissement :**

Mr Claude WETTA : Directeur adjoint  
Dr Bertrand LACOTTE : Chirurgien esthétique  
Mme Marie-Claude LESCOURANT : Directrice des Soins  
Mme Céline LEMEE : Cadre du Bloc opératoire  
Mme Emilie DUCAT : Cadre de santé Chirurgie  
Dr Fabrice FLAMENT : Médecin anesthésiste

**CONCLUSION :**

Conforme aux articles L. 6322-1 et 2, R. 3622-1 et suivants et D. 6322-30 et suivants du Code de la Santé Publique

Non conforme

<b>Site</b>	Centre Hospitalier de Kourou
<b>Adresse</b>	Avenue Leopold Heder 97387 KOUROU CEDEX
<b>Service</b>	Chirurgie
<b>Activité</b>	Chirurgie Esthétique
<b>Hospitalisation Complète</b>	26 lits de chirurgie et de gynécologie
<b>Unité de Chirurgie Ambulatoire</b>	13 places

La demande d'autorisation pour une activité de chirurgie esthétique par le Centre Hospitalier de Kourou (CHK), s'intègre au sein de l'activité de Chirurgie en Hospitalisation Complète et en Chirurgie Ambulatoire dont les autorisations ont été renouvelées respectivement le 26 août 2016 et le 01 décembre 2018.

Conformément à l'article D. 6322-48 du CSP, la présente visite a pour objet de s'assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement aux articles D. 6322-31 et suivants du CSP.

## 1- PERSONNEL

Le personnel dédié ou identifié intervenant dans l'activité de chirurgie esthétique.

### 1-1 Personnel Médical : chirurgien

<b>Identité</b>	<b>Diplôme / Spécialité</b>	<b>N° d'inscription à l'Ordre</b>
Dr Bertrand LACOTTE	- Doctorat en médecine (1984) - Diplôme de Spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique (1992)	2742  Conseil de l'Ordre des Médecins de Guadeloupe

### 1-2 Personnel non médical

Conformément à l'Article D. 6322-44 du CSP, l'équipe paramédicale mettra à disposition pour toute intervention en chirurgie esthétique au moins un(e) infirmier(ère) et au moins un(e) aide-soignant(e).

L'Unité de Chirurgie Ambulatoire est dotée de deux IDE. Il est projeté de renforcer l'équipe par une Aide-Soignante.

### 1-3 Prise en charge

Les patients se rendent à l'accueil des consultations dédiées à l'Unité de Chirurgie Ambulatoire (UCA) pour prendre rendez-vous avec le Dr Lacotte. Ils peuvent être adressés par leur médecin traitant ou venir spontanément.

La consultation avec le chirurgien pose l'indication opératoire, et définit le mode de prise en charge : chirurgie ambulatoire le plus souvent ou hospitalisation complète plus rarement.

Il est remis au patient une documentation d'information sur l'intervention et ses risques.

Un rendez-vous avec l'anesthésiste lui est donné. Il confirmera ou infirmera le mode de prise en charge (voire récuser l'intervention si l'état de santé du patient le justifie).

Le délai de 15 jours de réflexion est rigoureusement respecté entre la consultation avec le chirurgien et l'intervention.

Une information relative aux conditions à respecter le jour de l'intervention (être à jeun, lavage à la Bétadine, heure d'arrivée à l'UCA) est donnée à l'issue de la consultation anesthésiste et la veille de l'intervention (appel téléphonique des infirmières).

Le jour suivant l'intervention, les infirmières de l'UCA procèdent à « l'appel du lendemain » (procédure en cours pour tous les patients de l'UCA).

### 1-4 Continuité des Soins

Le Docteur Bertrand Lacotte est le seul chirurgien qui assurera l'activité de chirurgie esthétique. Il partage son activité entre le Centre Hospitalier de Saint Martin et le Centre Hospitalier de Kourou. Il est présent 15 jours par mois au Centre Hospitalier de Kourou.

- ✓ Organisation du suivi post-opératoire notamment en l'absence du Dr B. Lacotte.

A la sortie d'hospitalisation, le patient reçoit une information relative à la conduite à tenir en cas de complication. L'organisation des soins est réalisée au sein de l'établissement 24h/24 en passant par le service des urgences du CHK.

Les reprises éventuelles sont assurées par le Dr Lacotte s'il est présent ou par les deux chirurgiens généraux en son absence.

La recherche d'une collaboration complémentaire est envisagée : partenariat avec les chirurgiens esthétiques assurant des missions au sein de la Clinique Véronique ou recherche d'un second chirurgien esthétique pouvant intervenir au CHK.

## 2 – LOCAUX

Les patients sont pris en charge dans le service d'unité de chirurgie ambulatoire (le plus souvent) ou dans le service d'hospitalisation complète en chirurgie.

L'UCA est composée de 5 chambres :

- 2 chambres de 2 lits chacune
- 3 chambres de 3 fauteuils chacune

Chaque chambre accueille des patients relevant des mêmes indications opératoires.

Lorsqu'ils relèvent d'une hospitalisation, les patients bénéficient d'une chambre particulière, conformément à l'article D. 6322-35 du CSP.

### **3- FONCTIONNEMENT**

L'activité de chirurgie esthétique est intégrée dans l'activité de chirurgie pour laquelle l'établissement possède une autorisation. Par ailleurs, le Dr Lacotte exerce l'activité de chirurgie réparatrice au CHK depuis plus de 4 ans.

Les dossiers médicaux des patients du Dr Lacotte bénéficient des mêmes conditions de stockage dans les services et d'archivage que l'ensemble des dossiers de l'établissement.

Le dossier administratif du patient permet le recueil, à tous les stades de la prise en charge, de tous les éléments nécessaires à la facturation des soins et des services que les patients de chirurgie esthétique reçoivent.

Les dispositifs médicaux et l'ensemble du matériel sont gérés par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement responsable de la matériovigilance.

### **4- INFORMATION DU PATIENT ET RESPECT DU DELAI DE REFLEXION**

- L'information préalable à toute intervention de chirurgie esthétique utilisant un produit destiné à rester dans le corps humain pendant plus de trente jours (*article D. 6322-30-1 du CSP*) est assurée.
  
- Le délai de réflexion (*article D. 6322-30 du CSP*) est satisfait : un délai minimum de quinze jours doit être respecté après la remise du devis détaillé, daté et signé par le ou les praticiens mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article D. 6322-43 du CSP devant effectuer l'intervention de chirurgie esthétique.



## 5- CONCLUSION GENERALE

La visite réalisée au CHK en présence de Monsieur Wetta, représentant de la direction de l'établissement, du Dr Lacotte, chirurgien esthétique, du Dr Flament, anesthésiste, des cadres de santé et des équipes soignantes, conclue à la conformité des conditions d'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, tels que définis par le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 6322-1 et 2, R. 3622-1 et suivants et D. 6322-30 et suivants.

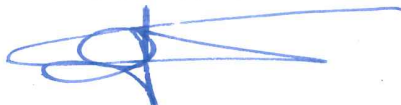


Docteur Joao Simoes  
Médecin Inspecteur de Santé Publique

Madame Patricia Jegousse-Rocher  
Directrice par intérim de l'Offre de Soins



Monsieur Olivier Rey  
Technicien Sanitaire



# ARS

R03-2019-05-13-005

Décision n°22-ARS-2019 du 13 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse accordé au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne.



**DECISION n° 22 / ARS/2019**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse accordée au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** les décrets 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 relatifs au traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

**VU** le décret 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'EER.

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** la circulaire DHOS 01/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale ;

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;

**VU** l'arrêté 12 décembre 2018 relatif au projet régional de santé de GUYANE portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022.

**VU** l'arrêté n° 9/ARS/2014 du 30 mai 2014 portant renouvellement l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse ;

**CONSIDÉRANT** le dossier déposé par le directeur du centre hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du médecin inspecteur de l'ARS GUYANE ;

**CONSIDÉRANT** le projet répond à un besoin en vue d'améliorer l'offre de soins et à garantir la continuité des soins ;

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> :** conformément à l'article L. 6122-2 du CSP, d'accorder le renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne.
- Article 2 :** L'autorisation de soins est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de santé publique. La durée de validité qui court à partir du jour suivant l'échéance de la validité précédente.
- Article 3 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique
- Article 4 :** sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.
- Article 5 :** les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.
- Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours contentieux est formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.
- Article 7 :** La directrice par intérim de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le directeur du centre hospitalier de Cayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 MAI 2019

La directrice générale,



Clara de Bort

# Cabinet

R03-2019-05-10-004

Arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté  
RO-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 accordant une  
récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFET DE LA REGION GUYANE

*Cabinet*

ARRÊTÉ du 10 mai 2019  
modifiant l'arrêté n° R03-2019-03-28-006 du 28 mars 2019  
accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de 1946 érigeant en département, la Guyane française, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;
- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Patrice FAURE ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane par intérim, et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement
- Vu** la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane en date du 24 décembre 2018 suite à l'évènement survenu le 7 décembre 2018 lors d'une interpellation à Cayenne ;
- Vu** le procès-verbal n°01185/2018/008314 établi par l'officier de police judiciaire en date du 7 décembre 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet par intérim

**ARRÊTE**

L'arrêté n° RO3-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

**Article 1:** A l'article 3, les mots suivants sont supprimés :

- « - Monsieur Cédric KOKASON, brigadier de police
- Monsieur Johan URBANSKI, gardien de la paix »

Article 2 : A l'article 4, les mots suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

- « - Monsieur Cédric KOKASON, brigadier de police
- Monsieur Johan URBANSKI, gardien de la paix »

Article 3 : les autres articles demeurent inchangés

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le sous-préfet  
aux communes de Nintéri



Frédéric BOUTEILLE

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-04-30-013

Délégation de signature 104-2019 de Mr Jean-Louis  
**DUONG QUANG TRUNG**

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG, en tant que  
Directeur adjoint des ressources humaines au Centre hospitalier de Cayenne*





Décision n° 104/2019  
Portant délégation de signature

**Le Directeur**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,  
Vu l'arrêté n°71/ARS/DOS du 18 avril 2019 portant levée de la mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » à compter du 30 avril 2019,  
Vu la décision de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion du 21 décembre 2018 affectant Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

**DECIDE**

**Article 1. A** Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, Directeur adjoint chargé des Affaires médicales, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Gestion des effectifs, des carrières et de la formation des personnels médicaux et maïeutiques,
- Suivi quantitatif et budgétaire des effectifs médicaux et maïeutiques,
- Développement Professionnel Continu des personnels médicaux,
- Préparation de la commission médicale d'Etablissement,
- Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux et maïeutiques,
- Engagement des dépenses relatives à la gestion des personnels médicaux et maïeutiques.

**Article 2.** Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa Direction.

**Article 3.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung reçoit délégation, suivant son profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 €uros et de 25 000 €uros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

**Article 4.** Le Directeur inscrit au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la

première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 5.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, délégation est donnée à Madame Nicole Caharel, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.A.

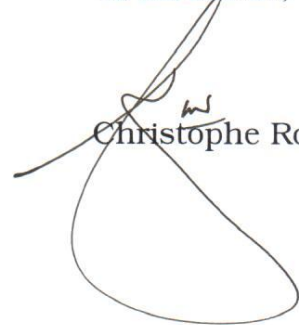
**Article 7.** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 8.** Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Intranet du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 9.** La présente décision est applicable à compter du 30 avril 2019.

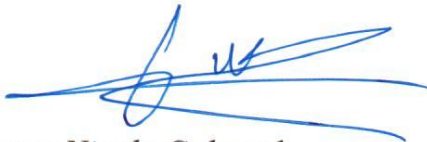
Fait à Cayenne, le 30 avril 2019

Le Directeur,

  
Christophe Robert

Signatures

Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung



Madame Nicole Caharel



**Destinataires :**

- Registre des décisions
- Intéressés
- Receveur
- ARS

DRL

R03-2019-05-13-003

Arrêté fixant par commune le nombre de jurés d'assise  
pour l'année 2020

*Arrêté fixant par commune le nombre de jurés d'assise pour l'année 2020*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté n°  
fixant, par commune,  
le nombre des jurés d'assises pour l'année 2020**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. Patrice FAURE ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**Arrête**

**Article 1** : le nombre des jurés d'assises pour l'année 2020 est réparti entre les communes du département de la Guyane de la manière suivante :

COMMUNE	Population	Nombre de jurés
Apatou	8826	18
Awala-Yalimapo	1393	3
Camopi	1787	4
Cayenne	60580	124
Grand-Santi	7428	15
Iracoubo	1825	4
Kourou	26522	54
Macouria	12804	26
Mana	10566	22
Matoury	32440	66
Montsinéry-Tonnegrande	2530	5
Papaïchton	8034	16
Rémire-Montjoly	25711	53
Roura	3899	8
Saint-Georges	4076	8
Saint-Laurent-Du-Maroni	43799	89

COMMUNES REGROUPEES	Population	Nombre de jurés
Maripasoula et Saul	13079	27
Régina et Ouanary	1122	2
Sinnamary et Saint-Elie	3135	6

**Article 2 :** le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

**Article 3 :** pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune ci-dessous désignée en présence du maire de l'autre commune, ou à défaut, d'un représentant dûment mandaté par lui :

Communes regroupées	Commune responsable du tirage au sort
Maripa-Soula et Saül	Maripa-Soula
Régina et Ouanary	Régina
Sinnamary et Saint-Elie	Sinnamary

**Article 4 :** la commune de Cayenne, siège de la cour d'assises, constituera la liste préparatoire complémentaire des jurés du département. Cette liste comprendra 600 noms correspondant au triple du nombre de jurés suppléants prévus par l'article A36-13 susvisé.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Le préfet,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Yves de ROQUEFEUIL**

Le 13/05/2019

PREF Cab

R03-2019-05-10-003

190513 EMOPI APR-FAG R03-2019-05-07

*Arrêté portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes*





## PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet du Préfet

État-Major de lutte  
contre l'Orpaillage  
et la Pêche Illicites

ARRETE N° R03-2019-05-07- / EMOPI du 07 mai 2019

### portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Cacao

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est avéré que les **puits localisés dans la région de la Montagne Chawari** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

### ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder à la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de la Montagne Chawari;

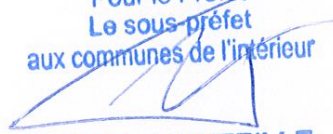
**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **20 mai à 06h00 jusqu'au 26 mai à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le lac de Saint Elie délimité par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point **N 04° 35.733' W-52° 25.461'**; cette zone se situant sur la commune de Cacao.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5** : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6** : Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Pour le Préfet  
Le sous-préfet  
aux communes de l'intérieur  
  
**Frédéric BOUTEILLE**